

**AVIS AUX RENTIERS DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE FONDS COMMUNS DE  
PLACEMENT OFFERT PAR PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.  
(LE « RÉGIME »)**

Bonjour,

Placements Banque Nationale inc., en sa qualité de gérant des Fonds Banque Nationale, et Société de fiducie Natcan, en sa qualité de fiduciaire du Régime, visent à vous informer par la présente de leur intention de remplacer le Contrat de rente différée régissant actuellement le Régime (la « Déclaration de fiducie initiale ») qui est applicable à votre compte de Régime enregistré d'épargne-retraite (RER), Compte de retraite immobilisé (CRI) et/ou Régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (RER Immobilisé) détenu auprès de Placements Banque Nationale inc.

De ce fait, à compter du 15 octobre 2007, le Régime cessera d'être régi par les dispositions de la Déclaration de fiducie initiale et sera régi par les dispositions d'une nouvelle déclaration de fiducie (la « Déclaration de fiducie de remplacement »).

Ce remplacement n'aura pas pour effet de modifier les caractéristiques intrinsèques du Régime et s'inscrit dans le cadre d'une réforme en profondeur des divers régimes enregistrés offerts par Placements Banque Nationale inc. Cette réforme vise, entre autres, à intégrer les diverses modifications législatives survenues depuis l'établissement de la Déclaration de fiducie initiale et a également été motivée par l'expansion des affaires de Placements Banque Nationale à l'échelle du pays. Les paragraphes qui suivent visent à vous informer des principales modifications qui seront apportées dans le cadre du remplacement de la Déclaration de fiducie initiale par la Déclaration de fiducie de remplacement.

En premier lieu, mentionnons que les dispositions de la Déclaration de fiducie de remplacement tiendront compte des dernières mesures budgétaires et des modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), notamment par rapport à l'**âge de conversion obligatoire** des régimes d'épargne-retraite en fonds de revenu de retraite ou en rente de retraite. Conformément à ces modifications, la conversion obligatoire du Régime en fonds de revenu de retraite ou en rente de retraite est reportée à l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans (plutôt que 69 ans tel que cela est prévu à la Déclaration de fiducie initiale). **Il vous sera donc dorénavant possible de cotiser à votre Régime jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans.**

En ce qui concerne **les placements**, des dispositions spécifiques ont été ajoutées afin de préciser vos droits et vos responsabilités relativement aux choix des placements détenus au Régime et à l'exercice des droits de vote rattachés à certains titres.

La Déclaration de fiducie de remplacement énoncera les règles applicables à tout **retrait**, total ou partiel, effectué avant l'échéance du Régime. Des précisions seront également apportées en ce qui a trait à la responsabilité du rentier relativement au choix des actifs dont le fiduciaire pourra disposer aux fins d'un retrait, à la déduction des coûts de disposition applicables, des droits et

impôts, des intérêts et des pénalités qui sont ou qui peuvent devenir payables par le fiduciaire ou le Régime lui-même et aux montants à retenir sur le montant au titre des impôts que le rentier doit payer en raison d'un retrait de fonds du Régime.

Les dispositions applicables à toute **modification** future du Régime seront amendées de façon à permettre au fiduciaire de modifier sans préavis les modalités du Régime pour se conformer aux exigences de la législation applicable. Dans les autres cas, un préavis écrit de trente (30) jours devra être acheminé au rentier sans qu'il soit nécessaire de rappeler à ce dernier la possibilité de se prévaloir de son droit de transfert.

Finalement, les **modalités d'immobilisation** applicables aux régimes de retraite immobilisés, lesquelles figuraient à la Déclaration de fiducie initiale, feront dorénavant l'objet de conventions complémentaires distinctes établies en fonction de la législation applicable à votre Régime. Ces conditions d'immobilisation ont été mises à jour, lorsque nécessaire, en fonction de l'évolution législative.

**ATTENTION : Le texte qui précède n'est qu'un sommaire des principales modifications engendrées par le remplacement de la Déclaration de fiducie initiale par la Déclaration de fiducie de remplacement à titre d'information. Nous vous invitons à prendre connaissance du texte intégral de la Déclaration de fiducie de remplacement et du contrat complémentaire (pour les régimes immobilisés) applicable à votre Régime en consultant notre site Internet au [www.bnc.ca](http://www.bnc.ca) ou en appelant, sans frais, un agent du Service-conseil placements Banque Nationale au 514-871-2082 ou au 1 888 270-3941.**

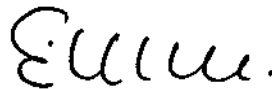
La Déclaration de fiducie de remplacement entrera en vigueur à compter du 15 octobre 2007. Nous vous rappelons que vous pouvez demander en tout temps un transfert à d'autres régimes en acheminant une demande écrite à cet effet à Placements Banque Nationale inc., 9<sup>e</sup> étage, Transit 4619-1, 1100 rue University, Montréal (Québec) H3B 2G7.

Nous vous remercions d'accorder votre confiance à Placements Banque Nationale inc. et à la Société de fiducie Natcan.

Fait à Montréal, ce 27 juin 2007.



**Charles Guay**  
Président et chef de la direction  
Placements Banque Nationale inc.



**Éric Laflamme**  
Président et chef de la direction  
Société de fiducie Natcan